

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE L'AHQ-ARQ**

COÛT DE SERVICE

1. Référence : B-0318, pages 8 à 26.

Préambule :

Énergir présente une analyse de l'évolution historique des coûts et des composantes du coût de service sur une période remontant à plusieurs années, utilisée notamment pour appuyer la proposition de formule de variation des coûts (« FVC »).

Demandes :

- 1.1** Veuillez justifier le choix de la période historique retenue pour l'analyse de l'évolution des coûts et des composantes du coût de service à la pièce en référence, notamment à partir de 2016-2017 ou, dans certains cas, de l'exercice 2017-2018. Veuillez préciser les motifs justifiant le choix de cette année de départ ainsi que sa représentativité au regard des conditions actuelles et anticipées.

Réponse :

La preuve d'Énergir présente l'évolution des différentes composantes du coût de service et de la base de tarification pour la période de 2016-2017 à 2023-2024. Énergir a calculé le taux de croissance de chacune des années entre 2016-2017 et 2023-2024 afin d'en déterminer la moyenne pour la période. Le premier taux de croissance annuel débute donc en 2017-2018 et représente l'écart entre les années 2016-2017 et 2017-2018. Les graphiques et tableaux présentant des données de croissance débutent en 2017-2018, mais couvrent également la période de 2016-2017 à 2023-2024.

L'année 2016-2017 a été retenue comme point de départ afin de disposer d'un horizon temporel suffisamment long pour dégager des tendances, tout en évitant de remonter à une période où le contexte opérationnel et financier d'Énergir serait moins représentatif de la situation actuelle. Énergir souhaitait également disposer d'un nombre suffisant d'années exemptes d'un contexte pandémique.

Aucune analyse de sensibilité n'a été réalisée quant au choix de l'année de départ. Énergir considère que la période retenue assure la représentativité des tendances observées.

CHOIX DES INDICES

2. **Références :** (i) B-0318, page 29, lignes 8 à 19.

(ii) B-0318, page 28, lignes 9 à 15.

Préambule :

- (i) « À l'instar de la formule paramétrique récemment arrivée à échéance, Énergir propose de maintenir une approche similaire pour déterminer l'enveloppe des OPEX, excluant le coût des ASF :

$$\text{OPEX CT } t = \text{OPEX CT } t-1 \times (1 + I)$$

où : OPEX CT t-1 : représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la CT précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

I : correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l'indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC.

Comme dans la version précédente de la formule paramétrique, les proportions de l'indice d'inflation pondéré de 75 % pour les salaires et de 25 % pour les autres dépenses sont maintenues, puisqu'elles demeurent représentatives du poids relatif de chacune de ces catégories de dépenses sur l'ensemble du budget d'exploitation » (Nous soulignons)

- (ii) « Il est à noter que ces deux indices ont été utilisés auparavant dans le cadre de l'allégement réglementaire, de 2019-2020 à 2024-2025, mais strictement aux fins de l'établissement de l'enveloppe des OPEX. Par le passé, Énergir procédait à une mise à jour de ces indices au cours de l'été précédant le début d'une année tarifaire, visant à réévaluer l'enveloppe des OPEX. Dans un souci de simplicité et compte tenu de leur utilisation élargie à l'intérieur de la FVC, qui sera expliquée dans la prochaine section, Énergir propose de fixer les indices selon les modalités expliquées ci-haut, aux fins du dépôt de la cause tarifaire, sans procéder à leur mise à jour au cours de l'été suivant. Ainsi, les indices seront fixés au dépôt original et ne seront pas réévalués subséquent. » (Nous soulignons)

Demandes :

2.1 Veuillez justifier le plafonnement à 4,0 % de la composante liée à l'indice EERH dans le calcul de l'indice d'inflation. Veuillez préciser :

- a) les fondements économiques ou empiriques ayant mené au choix de ce seuil;
- b) l'impact de ce plafonnement sur l'évolution des OPEX, notamment en période de forte croissance salariale;
- c) si d'autres seuils ont été analysés, et le cas échéant, en présenter les résultats.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie, dossier R-4177-2021, pièce B-0015, Énergir-F, Document 2 où Énergir explique que la proposition de plafonner le résultat du facteur d'inflation des salaires à 4 % ne s'appuie pas sur une méthode particulière. Elle est plutôt le fruit d'un compromis jugé raisonnable visant à refléter les pressions inflationnistes sur le marché du travail tout en incitant une gestion serrée des charges d'exploitation.

Afin de tenir compte de l'inflation salariale et de la composition du marché du travail, Énergir s'assure d'atténuer ou de se prémunir contre toutes possibles distorsions ponctuelles en retenant une moyenne mobile de 36 mois et en appliquant un plafond de 4 % sur l'indice EERH. De plus, puisque la composante salariale est pondérée à 75 % dans l'indice d'inflation utilisé par la formule paramétrique, l'augmentation globale attribuable aux salaires ne peut excéder 3 % pour la durée du cadre réglementaire proposé.

Finalement, Énergir n'a pas jugé essentiel d'analyser d'autres seuils, car, comme démontré à la réponse à la question suivante, le plafonnement de l'indice EERH permet de refléter adéquatement l'évolution de ses salaires.

- 2.2** Veuillez expliquer dans quelle mesure le plafonnement à 4,0 % de la composante liée à l'indice EERH permet de refléter adéquatement l'évolution des coûts d'exploitation, notamment lorsque la croissance de l'EERH s'écarte significativement de ce seuil.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la portion *Salaires réguliers et garde* du tableau Q-5.3 a) de la réponse à la question 5.3 de la demande de renseignement n° 9 de la Régie, à la pièce B-0317, Énergir-V, Document 1.

Le plafonnement à 4,0 % de la composante liée à l'indice EERH permet de refléter adéquatement l'évolution des coûts d'exploitation, car il s'inscrit dans une logique de stabilisation d'un indicateur qui, par nature, peut fluctuer d'une année à l'autre. Comme le démontrent les données salariales réelles d'Énergir sur les six dernières années, certaines années affichent une croissance supérieure à 4 %, alors que d'autres se situent en dessous. Toutefois, lorsqu'on considère l'évolution globale des salaires sur une période plus longue, par exemple en calculant le taux de croissance annuel composé (TCAC) de 3,61 %, on constate que la croissance des coûts de main-d'œuvre se situe très près du seuil de 4 %. Cela démontre que le plafond ne conduit pas à un effet de sous-représentation systématique de la réalité salariale. Il permet plutôt de lisser les fluctuations ponctuelles tout en demeurant représentatif de la tendance structurelle à long terme. Ainsi, le plafonnement agit

comme un mécanisme de stabilité qui reflète bien l'évolution réelle des coûts, même lorsque la croissance annuelle de l'EERH s'écarte temporairement du seuil.

- 2.3** Veuillez fournir la ventilation détaillée des dépenses d'exploitation ayant permis d'établir que les salaires représentent 75 % du budget d'exploitation et les autres dépenses 25 %.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignement n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 2.3.1** Veuillez indiquer si des pondérations alternatives ont été considérées. Le cas échéant, présenter les résultats associés à ces pondérations alternatives.

Réponse :

Étant donné la stabilité, d'un exercice financier à l'autre, de la proportion des salaires et avantages sociaux par rapport aux autres dépenses, Énergir n'a pas jugé nécessaire d'évaluer des pondérations alternatives, celles actuellement utilisées reflétant fidèlement la composition réelle de ses dépenses d'exploitation.

- 2.3.2** Veuillez commenter la possibilité d'inclure un facteur d'ajustement des proportions retenues entre les deux indices afin de mieux refléter l'évolution réelle des dépenses d'exploitation.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 2.3.1, considérant la stabilité de la proportion *salaires* et *autres dépenses*, Énergir ne juge pas nécessaire d'inclure un facteur d'ajustement des proportions retenues.

- 2.4** En lien avec la référence (ii), veuillez fournir, pour chacune des années où une mise à jour des indices d'inflation a été effectuée en cours d'année tarifaire, un tableau présentant :

- a) les indices utilisés au dépôt original;
- b) les indices mis à jour en cours d'année;
- c) les variations entre ces valeurs;
- d) l'impact de ces mises à jour sur l'enveloppe des OPEX.

Réponse :

Énergir a fourni ces données dans les dossiers des causes tarifaires 2019-2020 à 2024-2025. Au cours de cette période, l'impact de la mise à jour du coût en capital prospectif et des taux d'inflation applicables en cours de dossier est demeuré annuellement sous le seuil de 1 M\$: de ce fait, Énergir n'a pas eu à modifier l'enveloppe des OPEX. De plus, puisque les variations sont non significatives, une mise à jour des indices irait à l'encontre de l'objectif d'allégement.

L'impact de la mise à jour peut être vérifié en comparant les données des pièces suivantes :

Tableau Q-2.4

Cause tarifaire	Dépôt original	Dépôt révisé
2024-2025	R-4257-2024, pièce B-0070, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 13	R-4257-2024, pièce B-0175, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 13
2023-2024	R-4213-2022, pièce B-0115, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 13	R-4213-2022, pièce B-0274, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 13
2022-2023	R-4177-2021, pièce B-0104, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 15	R-4177-2021, pièce B-0216, Énergir-N, Document 8, page 1, ligne 15
2021-2022	R-4151-2021, pièce B-0070, Énergir-N, Document 9, page 1, ligne 13	R-4151-2021, pièce B-0172, Énergir-N, Document 9, page 1, ligne 13
2020-2021	R-4119-2020, pièce B-0069, Énergir-N, Document 9, page 1, ligne 13	R-4119-2020, pièce B-0171, Énergir-N, Document 9, page 1, ligne 13
2019-2020	R-4076-2018, pièce B-0118, Énergir-N, Document 11, page 1, ligne 10	R-4076-2018, pièce B-0270, Énergir-N, Document 11, page 1, ligne 10

2.4.1 Veuillez préciser comment seront traités les écarts résultant de l'utilisation d'indices non mis à jour en cours d'année, le cas échéant.

Réponse :

Les écarts feraient partie du trop-perçu ou du manque à gagner de l'exercice financier.

- 2.4.2** Veuillez préciser si des analyses de sensibilité ont été réalisées afin d'évaluer les impacts de l'absence de mise à jour des indices en cours d'année. Le cas échéant, veuillez en présenter les résultats.

Réponse :

Énergir confirme ne pas avoir fait des analyses de sensibilité. Bien que certains indices puissent continuer d'évoluer après le dépôt de la cause tarifaire, Énergir est d'avis que le processus de mise à jour doit avoir une fin afin d'assurer l'efficacité du processus réglementaire.

- 3. Référence :** B-0318, page 32, lignes 6 à 15.

Préambule :

« Tout comme le constate l'étude de NERA et en l'absence de faits probants soutenant la corrélation entre une décroissance du nombre de clients et une réduction des OPEX, Énergir est d'avis que le paramètre « nombre de clients » doit être retiré de la formule paramétrique. Il est également important de souligner que dans l'éventualité d'un revirement de situation où Énergir se retrouverait plutôt en croissance de sa clientèle, elle se trouverait privée d'un ajustement à la hausse de ses OPEX, en raison du retrait de ce facteur de la formule paramétrique. Énergir est d'avis qu'il s'agit là d'un effet raisonnable de sa proposition, car si elle permet effectivement à Énergir de stabiliser son revenu requis en cas de décroissance des clients, elle se retrouvera plutôt privée d'une augmentation de ses dépenses en cas de croissance. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Veuillez justifier le retrait du facteur de croissance du nombre de clients de la formule paramétrique, sans l'introduction d'un facteur alternatif visant à capter l'évolution des coûts d'exploitation.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la section 6.2.1. de la pièce B-0318, Énergir-U, Document 1 ainsi qu'à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignement n° 1 de l'ACIG à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 3.1.1** Veuillez préciser si Énergir a analysé l'intégration d'autres variables explicatives des coûts d'exploitation en remplacement du facteur de croissance du nombre de clients. Le cas échéant, veuillez en présenter les résultats.

Réponse :

Énergir n'a pas analysé l'intégration d'autres variables. Énergir réitère que sa proposition actuelle se veut une formule globale simple, transparente et qui atteint l'objectif d'allègement réglementaire recherché.

Énergir rappelle aussi que sa proposition pourra être ajustée dès l'an prochain au besoin, soit pour le cycle triennal qui débutera pour la Cause tarifaire 2027-2028.

- 3.1.2** Veuillez préciser si le mandat confié à la firme NERA visait à identifier des alternatives au facteur de croissance du nombre de clients. Le cas échéant, veuillez décrire ces alternatives et indiquer si elles ont été analysées par Énergir.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 8.5 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 3.2** Veuillez expliquer si le retrait du paramètre nombre de clients de la formule paramétrique, bien qu'il puisse limiter la croissance des OPEX en cas d'augmentation de la clientèle, est susceptible d'entraîner des effets indirects pour la clientèle, notamment dans un contexte prévu de diminution du nombre de clients.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3.

- 3.3** Veuillez préciser si le retrait du paramètre nombre de clients de la formule paramétrique est susceptible d'avoir des effets a posteriori sur les autres variables ou paramètres de la formule, notamment en ce qui a trait à leur capacité à refléter adéquatement l'évolution réelle des coûts. Veuillez notamment :

Réponse :

Énergir invite l'AHQ-ARQ à se référer à la réponse aux questions 2.3, 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, à la pièce Énergir-V, Document 3, en ce qui concerne les effets *a posteriori* du retrait du paramètre lié au nombre de clients sur les autres variables ou paramètres de la formule, notamment quant à leur capacité à refléter adéquatement l'évolution des coûts.

De plus, Énergir peut difficilement préciser les effets à posteriori ou pour les années intermédiaires puisque sa proposition de FVC n'a pas été encore mise en application. Cela dit, puisqu'il n'y a pas de preuve voulant que le paramètre « nombre de clients » demeure pertinent dans un scénario de décroissance, le non-retrait du paramètre pourrait également avoir des effets.

Par ailleurs, Énergir souligne qu'au besoin, des ajustements pourraient être envisagés à la formule la prochaine fois que celle-ci devra être déposée pour une période couvrant trois années tarifaires.

3.3.1 Préciser la nature de ces effets pour les années intermédiaires d'application de la FVC (années 2 et 3);

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.3.

3.3.2 Indiquer si ces effets peuvent influencer le niveau des OPEX ou d'autres composantes du coût de service;

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.3.

3.3.3 Préciser si, lors d'un renouvellement de la FVC, ces effets pourraient se traduire par des ajustements à la hausse de la base tarifaire ou d'autres variables.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.3.

3.4 Veuillez préciser si un mécanisme similaire de traitement des écarts existe pour les dépenses d'exploitation. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

Énergir croit comprendre que l'AHQ-ARQ cherche à savoir si Énergir compte poursuivre le traitement actuel qu'elle fait des écarts qui existent pour les dépenses d'exploitation. Énergir confirme qu'elle entend poursuivre le même traitement dans le cadre de ses rapports annuels.

AJUSTEMENTS À LA MARGE

4. **Référence :** B-0318, page 35, lignes 13 à 23, et page 36, lignes 1 à 4.

Préambule :

« 6.3 AJUSTEMENTS À LA MARGE

Comme mentionné précédemment, certains éléments du coût de service seront traités à la marge dans la FVC en raison de leur plus grande variabilité. Les sections qui suivent fournissent plus de détails sur ces éléments.

6.3.1 Composantes de la base de tarification

Certaines composantes de la BT feront l'objet d'une projection distincte afin de déterminer le revenu requis lors des années intermédiaires, ce qui concerne le coût du rendement et de l'amortissement :

- CFR : projection détaillée de l'ensemble des CFR, incluant celui relatif aux subventions du PGEÉ, reflétant les programmes et mesures préalablement approuvés par le MELCCFP;
- PTPD : projection basée sur l'évaluation actuarielle fournie par les actuaires d'Énergir;
- *Projets majeurs : les projets majeurs autorisés par la Régie, qu'ils soient relatifs aux immobilisations ou aux développements informatiques, entrant dans la BT aux années intermédiaires, sans avoir été initialement prévus à la BT de l'an 1 d'un triennal.*

6.3.2 Autres composantes du revenu requis

Les dépenses suivantes seront également ajoutées au revenu requis :

- *ASF : coût net des services rendus et autres composantes du coût des ASF, basé sur l'évaluation actuarielle;*
- Budget d'opération du PGEÉ : en fonction des programmes et mesures préalablement approuvés préalablement par le MELCCFP;
- *Contribution GES : mise à jour à chaque CT en fonction des volumes prévus. » (Nous soulignons)*

Demandes :

4.1 Veuillez préciser chacun des CFR soulignés à la référence. Veuillez, pour chacun d'eux :

Réponse :

Énergir tient à préciser que les ajustements à la marge visés par la question – c'est-à-dire les CFR, le PTPD et le PGEÉ – seront effectués, pour les années intermédiaires, selon la même méthodologie que celle appliquée lors d'un coût de service détaillé. Ainsi, Énergir utilisera les principes et méthodes d'évaluation déjà approuvés par la Régie.

Veillez s.v.p. vous référer à la pièce B-0312, Énergir-K, Document 1, où sont décrits les CFR, leurs modalités de traitement des écarts ainsi que les mécanismes de partage applicables.

- 4.1.1** Préciser les mécanismes de suivi des écarts entre les montants projetés et les coûts réels;

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.1.2** Préciser les modalités de traitement de ces écarts dans le revenu requis;

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.1.3** Indiquer si ces écarts font l'objet d'un mécanisme de report, de nivellement ou de partage.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.2** Veuillez confirmer si les analyses et hypothèses sous-jacentes aux projections relatives au PTPD, telles qu'exprimées à la référence, seront déposées dans le cadre des dossiers tarifaires. Le cas échéant, veuillez en préciser la nature et le niveau de détail. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

Le processus lors des années intermédiaires relativement aux ASF sera le même que celui utilisé dans le cadre d'un coût de service détaillé. À chaque dossier tarifaire, Énergir continuera d'obtenir une projection des actuaires concernant le PTPD et la charge actuarielle. L'information détaillée relative à ces éléments demeurera disponible dans la pièce Énergir-L, Document 4 qui sera mise à jour à chaque dépôt annuel du dossier de la cause tarifaire.

- 4.2.1** Veuillez préciser à quel rythme ces analyses actuariales sont réalisées et mises à jour.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.2.

- 4.3** Veuillez clarifier comment le budget d'opération du PGEÉ, tel qu'exprimé à la référence, sera géré et intégré au revenu requis dans un contexte où son rythme d'approbation et d'évolution diffère de celui de la base de tarification. Veuillez notamment :

- 4.3.1** Préciser les mécanismes d'ajustement prévus en cours de période;

Réponse :

Comme indiqué à la réponse à la question 4.1, les prévisions du PGEÉ seront préparées pour les années intermédiaires selon la même méthodologie que celle appliquée lors d'un coût de service détaillé. Énergir s'assurera notamment que les budgets du PGEÉ intégrés au coût de service d'une année tarifaire auront préalablement été approuvés par le MELCCFP. Pour la Cause tarifaire 2026-2027, cette approbation a été obtenue le 12 février 2026.

Il n'existe donc aucune incohérence entre le rythme d'approbation du PGEÉ par le MELCCFP et les sommes intégrées dans les causes tarifaires.

- 4.3.2** Indiquer la fréquence de mise à jour de ces paramètres;

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

- 4.3.3** Préciser comment la cohérence entre ces deux horizons temporels est assurée;

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

- 4.3.4** Préciser comment seront traités les écarts entre les dépenses réelles et les montants budgétés pour l'année précédente, le cas échéant.

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 4.3.1.

DÉPENSES D'EXPLOITATION

5. **Référence :** B-0318, Annexe 2, page 7 (PDF 62), Graphique 4B, Tableau 5 et lignes 1 à 3.

Préambule :

«

Graphique 4B

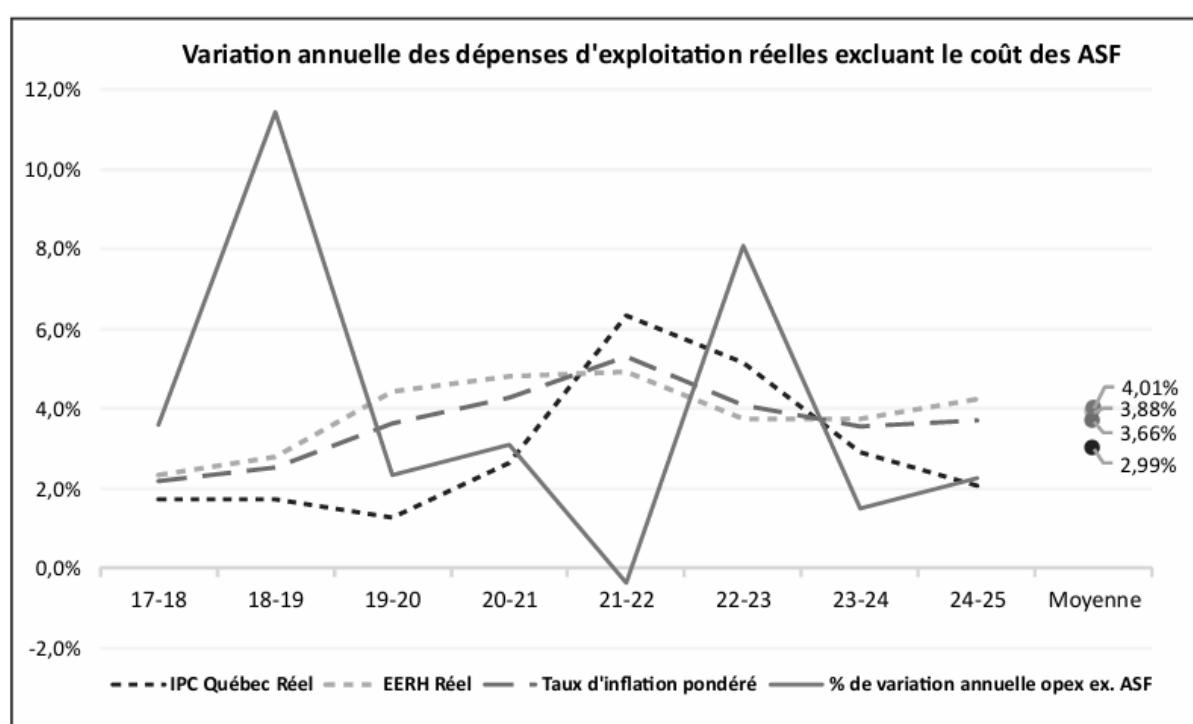


Tableau 5

Comparaison de la variation annuelle moyenne des dépenses d'exploitation par rapport à la croissance moyenne des indices	
OPEX excluant ASF	4,01 %
IPC Québec réel	2,99 %
EERH réel	3,88 %
Taux d'inflation pondéré	3,66 %

Les variations annuelles des dépenses d'exploitation des années 2019, 2022 et 2023 se sont éloignées du taux d'inflation pondéré. Toutefois, la variation moyenne de 2018 à 2025 de 4,01 % se rapproche du taux d'inflation pondéré de 3,66 %. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez expliquer l'écart observé entre la variation annuelle moyenne des dépenses d'exploitation et le taux d'inflation pondéré présenté au tableau 5.

Réponse :

L'écart entre la variation annuelle moyenne des dépenses d'exploitation et le taux d'inflation pondéré s'explique par les fluctuations ponctuelles des OPEX réelles

d'une année à l'autre, qui intègrent des événements opérationnels non récurrents que le taux d'inflation pondéré ne vise pas à capter. Ce dernier représente plutôt une tendance économique lissée, alors que les dépenses peuvent varier à la hausse ou à la baisse selon les besoins opérationnels de chaque exercice. Ainsi, même si certaines années s'écartent notablement de l'inflation pondérée, la moyenne sur plusieurs années, soit 4,01 %, converge vers le taux d'inflation pondéré de 3,66 %, démontrant que les tendances à long terme demeurent cohérentes.